

Décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle, entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 154 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er – En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 154, le présent décret a pour objet de fixer les quotes-parts de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle à verser au Fonds du patrimoine public minier et celles revenant aux communes à travers le Fonds commun des collectivités locales .

Art. 2. – La quote-part de la taxe superficielle, instituée par les dispositions de l'article 157 de la loi minière susvisée, à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à cinquante pour cent (50 %). Les cinquante pour cent (50 %) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Art. 3. – La quote-part de la redevance d'extraction, instituée par les dispositions de l'article 159 de la loi minière susvisée, à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à quatre vingt pour cent (80 %). Les vingt pour cent (20 %) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-472 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant les critères des réductions applicables à la redevance d'extraction.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 161 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 161, le présent décret a pour objet de fixer les critères et les taux de réduction sur la redevance d'extraction à accorder aux titulaires de titres miniers d'exploitation obtenus après la promulgation de la loi minière ou aux titulaires d'une autorisation d'exploitation ayant obtenu un titre minier conformément à l'article 224 de la dite loi.

Art. 2. — Le taux maximum de réduction ne peut en aucune manière dépasser cinquante pour cent (50 %) et il est fixé au cas par cas dans la convention minière ou dans le cahier des charges.

Section I

Concession minière

Art. 3. — Les critères à retenir pour fixer les réductions sur la taxe d'extraction redevable par le titulaire d'une concession minière sont :

1 – **l'effort de recherche minière**, mesuré par le niveau des investissements réalisés en prospection et exploration minières ;

2 – **l'effort d'exploitation minière**, mesuré par le niveau des investissements réalisés en travaux miniers préparatoires (infrastructure minière) ;

3 – **le type de production**, apprécié en fonction des besoins du marché national ;

4 – **les techniques utilisées**, appréciées selon le degré de réduction des impacts sur l'environnement qu'elles induisent ;

5 – **l'éloignement du site d'exploitation**, par rapport aux centres de consommation et/ou des ports d'embarquement pour l'exportation ;